

Quelle place pour les électeurs non représentés ?

Jean Faniel

En Belgique, on peut considérer qu'au terme du scrutin de 2010, seulement 80 % des électeurs inscrits étaient représentés au Parlement fédéral par un élu provenant d'un parti pour lequel ils avaient voté. 10,8 % des inscrits n'ont pas pris part au scrutin, 5,2 % ont émis un vote blanc ou nul et 4,1 % ont voté pour un parti ne disposant pas de siège. La Chambre des représentants ne serait-elle donc pas celle des représentés ?

L'article 42 de la Constitution belge dispose que « les membres des deux Chambres représentent la Nation, et non uniquement ceux qui les ont élus ». Ainsi, un parlementaire n'est pas censé représenter uniquement les électeurs de son parti ou ceux de la circonscription dans laquelle il a été élu, mais l'ensemble des habitants du royaume¹. Dans les faits cependant, le caractère fictif de ce principe saute aux yeux, notamment dans les débats institutionnels ou à caractère communautaire, où s'opposent généralement les partis francophones et les partis flamands. Néanmoins, ce principe général permet de considérer, d'un point de vue constitutionnel, qu'aucun citoyen n'est privé de représentation au sein de l'assemblée appelée à légiférer en son nom. Par conséquent, aucun citoyen ne pourra se soustraire à la loi en invoquant qu'elle a été adoptée sans son consentement.

Dans un pays où le vote est obligatoire, recenser près de 11 % de citoyens ne se rendant pas aux urnes peut sembler inquiétant. Que penser alors quand le taux de participation s'élève à 65,1 % des inscrits, comme lors des élections législatives britanniques de 2010, ou à 19,6 % (de *participation*, pas d'*abstention* !), comme lors du scrutin européen en Slovaquie en 2009 ? En 2012, Barack Obama a été réélu à la présidence des États-Unis grâce à l'appui de 61,7 % des grands électeurs. Il a recueilli 51,1 % des suffrages des Américains qui ont voté. Mais vu le taux effectif de participation, son élection s'est opérée avec le soutien de seulement 28 % des Américains en âge de voter.

Les conséquences de l'abstention sont parfois frappantes. Ainsi, le 21 avril 2002, seulement 71,6 % des électeurs français inscrits se sont déplacés pour participer au premier tour de l'élection présidentielle (- 6,8 % par rapport à 1995 ; le taux le plus bas de l'histoire de la V^e République). Ce faible taux de participation a été pointé comme une des causes de la défaite du candidat du PS, Lionel Jospin, et de la présence au second tour de celui du FN, Jean-Marie Le Pen.

¹ Ou de la région ou de la communauté, dans le cas des assemblées des entités fédérées.

Des causes nombreuses

Pour un électeur, il peut y avoir de nombreuses raisons de ne pas se rendre aux urnes, y compris dans un pays où le vote est obligatoire. Les listes d'électeurs sont arrêtées plusieurs mois avant le scrutin. Le décès fait donc forcément partie des causes possibles d'absence. La maladie ou l'impotence également. Le taux de participation décroîtrait ainsi dans les tranches d'âge supérieures². Certains citoyens sont en déplacement à l'étranger au moment de l'élection. Si ces électeurs peuvent donner procuration à un autre citoyen, tous ne le font pas. L'absence n'est donc pas nécessairement un acte délibéré à portée politique. Mais elle peut bien entendu l'être. Néanmoins, même dans ce cas, la signification de cette décision peut être multiple : rejet du système démocratique dans son ensemble, des modalités spécifiques du vote tel qu'il est organisé, sentiment de ne plus être concerné par l'enjeu des élections, défiance à l'égard des listes présentées, ou insatisfaction face à un choix jugé trop limité, principalement.

Il n'est pas plus aisé de discerner les motivations du vote blanc ou du vote nul. D'abord parce que, en Belgique, les votes blancs et les votes nuls sont comptabilisés ensemble. Ensuite parce que les causes peuvent ici aussi être nombreuses. À celles évoquées dans le paragraphe précédent s'ajoutent, pour le vote blanc, l'analphabétisme ou, dans les communes où est pratiqué le vote automatisé, la crainte de mal utiliser l'ordinateur. Un vote peut être annulé à l'insu de l'électeur. Par exemple parce que celui-ci a coché plusieurs listes ou des candidats de listes différentes, alors que le « panachage », autorisé dans certains systèmes électoraux, est interdit de longue date en Belgique. Les partisans du vote automatisé avancent que ce type d'erreur est réduit par l'usage de l'ordinateur. Leurs opposants leur rétorquent que le refus ou l'incapacité d'utiliser une telle machine ne permet probablement pas de réduire la catégorie des votes blancs et nuls dans son ensemble. L'annulation de son bulletin par l'électeur peut donc revêtir une dimension proprement politique, comme dans le cas de l'absence au vote. Mais tel n'est pas la seule signification qu'il est possible de donner à ce type de bulletin.

Où vont les voix des non-représentés ?

Une idée couramment répandue est que les votes blancs et nuls ou l'absence favorisent la majorité, ou les grands partis. Ce n'est pas tout à fait exact. Considérons un scrutin auquel doivent prendre part 15 personnes. La liste A remporte 7 votes, la liste B en obtient 4 et la liste C en recueille 2. Parmi les 2 électeurs restants, l'un a remis un bulletin blanc, l'autre n'a pas voté. Avec 7 voix sur 15, la liste A n'est pas majoritaire. Mais elle le devient du fait que les résultats sont calculés sur les votes valablement exprimés (13, dans ce cas) et non sur le total des inscrits. La plus forte liste est donc avantagée. Toutefois, les listes B et C aussi sont renforcées par la non-comptabilisation de deux électeurs : la première passe de 4/15^{es} (26,7 %) à 4/13^{es} (30,8 %), la seconde de 2/15^{es} (13,3 %) à 2/13^{es} (15,4 %). Chaque liste est donc favorisée en proportion de son poids électoral propre. Autrement dit, les électeurs qui ne se rendent pas aux urnes, qui votent blanc ou qui annulent délibérément leur vote laissent tout simplement les autres électeurs choisir à leur place la direction que prendra la société dans laquelle, pourtant, ils vivent eux aussi.

² *La Libre Belgique*, 21 mars 2014.

Une fois décomptés les électeurs inscrits mais absents et les bulletins blancs et nuls, on obtient les résultats « nets » des listes en compétition. Toutes ne participent cependant pas à la répartition des sièges à pourvoir. En raison d'un seuil électoral légal (de 5 %, en Belgique, depuis 2002³), ou simplement de leur faiblesse arithmétique, certains partis ne parviennent pas à décrocher un élu. Mais ils ont pourtant reçu le soutien d'un certain nombre, certes trop faible, d'électeurs. Les votes de ces derniers, bien qu'ils échappent aux partis dotés d'une représentation parlementaire, contribuent donc eux aussi à accentuer le décalage entre la proportion de sièges dont disposent les « grands » partis et la proportion d'électeurs inscrits qui ont voté pour ceux-ci. Pour revenir au scrutin fédéral de 2010, les partis représentés rassemblent 100 % des élus, alors qu'ils ont reçu, collectivement, l'appui de seulement 80 % des électeurs inscrits. À la différence des absents ou des électeurs dont le bulletin est blanc ou nul, les électeurs des partis non représentés ont, eux, bel et bien fait le choix d'une alternative politique, toutefois demeurée trop minoritaire pour obtenir une représentation parlementaire.

Comment être représenté ?

Il faut donc distinguer les électeurs qui, contraints ou volontairement, ne participent pas à la sélection des parlementaires, de ceux qui font un choix trop marginal pour être pris en compte par le système électoral.

Remotiver les abstentionnistes volontaires afin qu'ils fassent à nouveau usage de leur droit de vote n'est pas simple. Les convaincre de ne pas abandonner aux autres la faculté de déterminer l'orientation de la société ne suffit pas nécessairement. Dans certains cas, l'arrivée sur les listes de nouveaux candidats, ou le dépôt de listes différentes des scrutins précédents peuvent par contre les amener à changer de comportement. Par ailleurs, on peut rappeler que, dans bien des cas, il est possible aussi de créer une nouvelle liste et de récolter le nombre de parrainages requis pour pouvoir la déposer.

S'ils veulent parvenir à être représentés par un parti pour lequel ils ont voté, les électeurs des « petites » listes peuvent soit décider de voter pour un parti électoralement plus fort (suivant en cela l'argument du « vote utile »), soit s'engager davantage en essayant de convaincre d'autres citoyens de voter pour la formation qu'ils soutiennent et dont ils apprécient les valeurs et les propositions.

Dans tous les cas, les citoyens non directement représentés peuvent agir eux-mêmes pour modifier cette situation. Mais à condition qu'ils le veuillent. Et cela n'exonère pas les partis qui disposent de représentants de se soucier des citoyens qui n'ont pas voté pour eux, ni de se pencher sur les causes de leur désaffection.

Cet article a été publié dans : *Imagine demain le monde*, n° 103, mai-juin 2014, pages 18-19.

Pour citer cet article dans son édition électronique : Jean FANIEL, « Quelle place pour les électeurs non représentés ? », *Les @analyses du CRISP en ligne*, 1^{er} mai 2014, www.crisp.be.

³ François ONCLIN, « L'instauration et les effets du seuil électoral de 5 % », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2041-2042, 2009.